



MAIRIE DE SAINT-VÉRAND
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE
GRENOBLE

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE MODIFIÉ

Le Maire de SAINT-VERAND,

- ✕ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,
- ✕ Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
- ✕ Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre dans le cimetière communal,

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le cimetière, situé rue des Cyprès, est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune.

Article 2 - Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Ces emplacements sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq ans. Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains.
2. Les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 4 - Type de concessions pour sépultures privées

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- ✕ Concessions temporaires, en pleine terre, de 30 ans. *Les concessions temporaires en pleine terre de 50 ans qui arrivent à leur terme, peuvent être renouvelées uniquement en concessions trentenaires car la durée maximale d'une concession temporaire a été fixée à 30 ans.*
- ✕ Concessions en columbarium de 30 ans
- ✕ Cavurnes de 30 ans

L'emplacement défini par le service du cimetière sera fonction de la disponibilité des terrains, des nécessités et contraintes de circulation et du rythme d'aménagement du secteur.

La mairie sera seule décisionnaire de l'emplacement.

Article 5 - Aménagement général du cimetière

Le cimetière est divisé en sections (de A à I).

L'extension est divisée en 4 allées :

- Allée des mésanges
- Allée des fauvettes
- Allée des moineaux
- Allée des hirondelles

Les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné. Chaque parcelle concédée recevra un numéro d'identification : numéro pair à droite et impair à gauche par rapport à l'entrée avec l'ancien cimetière.

Des registres répertoriant chaque concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation sont tenus à jour.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 6 - Ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence ; cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter les divagations d'animaux.

Les renseignements au public se donnent au Secrétariat de Mairie.

Article 7 - Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et aux animaux, sauf si tenus en laisse. Une tenue correcte est exigée ainsi que tout le respect dû au caractère spécifique des lieux.

La circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des convois funèbres, des services municipaux et des entreprises préalablement habilitées par la Mairie avant toute intervention.

Article 8 - Entretien des sépultures

Les plantations d'arbustes à petite taille y sont autorisées mais ils devront toujours être tenus taillés et alignés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les sépultures seront entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 9

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de la Mairie donnée, soit à l'occasion de la déclaration de décès, soit à l'occasion de l'arrivée du corps en cas de transport depuis une autre commune.

Article 11

Le dépôt d'urne funéraire est autorisé dans une concession, soit par inhumation, soit par scellement sur la pierre tombale.

SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes pourront être engazonnées mais aucun travail de maçonnerie ne sera effectué. A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, les signes funéraires placés sur les sépultures. L'exhumation se fera conformément à l'article 20.

CONCESSIONS POUR SÉPULTURES PRIVÉES

Article 13 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser en Mairie. L'achat d'une concession qui ne serait pas lié à la survenance d'un décès, sera réservé aux personnes domiciliées dans la Commune.

Article 14 - Droit de concession

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 - Transmission des concessions

Le contrat de concession constitue un acte de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens mais une personne étrangère à la famille ne peut l'être qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit à se faire inhumer dans la concession familiale.

Une fiche de renseignements des ayants-droits devra être complétée par le concessionnaire, le jour de l'achat de la concession (*cf annexe 3*).

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, de partage ou de donation entre parents ou alliés.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans héritier et s'il n'a pas légué sa concession par testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 16 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, une procédure de reprise de concession sera engagée.

Par ailleurs, si une inhumation a lieu dans les 5 dernières années précédant la date d'expiration du bail, la concession sera automatiquement renouvelée au tarif en vigueur, pour 30 ans, à partir de la date de la dernière inhumation.

Cf Annexe 1 : logigramme de renouvellement d'une concession.

Article 17 - Procédure de reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi ou en cas d'abandon ou de non renouvellement de concession, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la parcelle après notification préalable auprès des familles des personnes inhumées.

Le déroulement de la procédure se fera conformément aux dispositions des articles L.2223-4, L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités (C.G.C.T).

1. Procédure de reprise de concession en état d'abandon

- ✗ La reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans, à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
- ✗ Il faut que la concession soit en état d'abandon constaté par procès-verbal et qu'un avis ait été notifié aux descendants ou affiché à la porte du cimetière.

2. Procédure de reprise d'une concession temporaire non renouvelée

Le terrain concédé retourne à la commune mais ne peut être repris que 2 ans après l'expiration de la date de période de la concession et s'il n'y a eu aucune inhumation depuis 5 ans.

Cf Annexe 2 : logigramme de procédure d'abandon et reprise

TRAVAUX

Article 18

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation formelle de la commune : toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau.

Un caveau ne doit pas être posé dans des conditions impropres à sa destination.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension du caveau et la durée prévue des travaux.

L'identification des intervenants mandatés par la famille doit être précisée ainsi que tous les sous-traitants.

L'alignement doit être fait dans l'alignement des tombes précédentes (habillage compris).

Le haut du caveau (hors habillage) doit être positionné au niveau de celui de l'allée.

Si l'installation n'est pas conforme, la Mairie pourra exiger le démontage et la mise en conformité par l'intervenant ayant effectué les travaux. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ayants droit.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit de la personne qui demande les travaux.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction car l'alignement sera à demander aux services techniques avant toute intervention.

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé et la zone concernée parfaitement nettoyée. Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

Article 19 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre.

Tout caveau doit comporter un vide sanitaire.

Article 20

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedi, dimanche et jours fériés.

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX EXHUMATIONS ET AUTRES

Article 21 - Demande d'exhumation

Aucune demande d'exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

Article 22 - : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les opérations devront être exécutées avec décence et respect. Les restes mortels seront placés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 23 : Opérations de réunion ou réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur la demande de la famille et sous réserve des volontés du concessionnaire initial précisées dans l'acte de concession.

Toute demande de réduction de corps faite par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture supplémentaire ne sera autorisée que 15 ans après la dernière inhumation. Cette demande sera accompagnée de l'autorisation signée de tous les ayants droit du défunt.

RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM

Article 24 -Columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir 2 urnes de taille moyenne, de diamètre 18 à 20 cm et de hauteur de 30 cm.

Article 25 - Droits de concession

Les concessions ont une durée temporaire de 30 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 - Renouvellement des concessions

Les concessions ont une durée temporaire de 30 ans et sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, les cendres seront alors dispersées au jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant le délai d'1 an, puis détruites.

Article 27 - Inscriptions et ornementation des cases

Les entreprises et les concessionnaires ne sont pas autorisés à procéder à l'inscription sur la porte de fermeture des cases de columbarium.

Pour des raisons d'uniformité, une plaque sera fournie, gravée et collée par la commune. Elle sera de dimension de 7 cm x 28 cm en granit fin poli noir.

Le prix de cette fourniture est intégré dans le coût de la location de la concession pour 30 ans.

Sur cette plaque seront gravés le nom (pour la défunte mariée, le nom de jeune fille), le prénom, la date de naissance en entier et la date du décès en entier.

La pose par collage sera réalisée par le service technique de la commune. Chaque case pouvant accueillir 2 urnes, les plaques (2 maximum) sur la porte doivent être prévues centrées et équidistantes des bords de la porte dans un souci d'esthétique.

La famille restera propriétaire de cette plaque funéraire au terme de la durée de la concession.

Les familles peuvent poser sur la margelle devant la case du columbarium des ornements (photographies, porte-fleurs...), sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines et/ou entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Article 28

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium, ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, se feront sous le contrôle du Maire ou de son représentant ou d'un employé des Services Techniques.

RÈGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 29 - Jardin du souvenir

Un emplacement appelé *Jardin du souvenir* est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du Maire, par des personnes habilitées, accompagnées par un agent communal. Le lieu de dispersion des cendres est doté d'une stèle et d'un équipement sous forme de plaque fournie par la commune, mentionnant l'identité des défunts (L.2223-2 du CGCT). Y seront mentionnés le nom (pour la défunte mariée, le nom de jeune fille), le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées. La plaque, de dimension 9,5 cm x 4 cm et de couleur *Fond doré*, sera gravée par la commune afin d'obtenir une écriture identique sur le monument.

Ces données sont également consignées dans un registre tenu en mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, au même titre que les inhumations.

Article 30 - Entretien et fleurissement

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Les proches des défunts peuvent uniquement déposer des fleurs coupées naturelles. Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Article 31 - Dispersion des cendres

La dispersion des cendres au Jardin du souvenir est accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant, fixé par délibération du Conseil Municipal, est tenu à la disposition des administrés en mairie.

RÈGLEMENT DES CAVURNES

Article 32 - Caverne

La caverne sera destinée à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque caverne pourra recevoir 4 urnes de diamètre 25 cm et de hauteur 40 cm.

Article 33 – Droits de concession

Les concessions ont une durée temporaire de 30 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 34 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, les cendres seront alors dispersées au jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant le délai d'1 an puis seront détruites.

Article 35 – Inscriptions et ornementation des caverne

Les entreprises et les concessionnaires ne sont pas autorisés à procéder à l'inscription sur la caverne.

Une plaque funéraire sera collée sur la caverne. Pour des raisons d'uniformité, elle est fournie et gravée par la commune. Elle sera de dimension de 7 cm x 28 cm en granit fin poli noir.

Le prix de cette fourniture est intégré dans le coût de la location de la concession pour 30 ans.

Sur cette plaque seront gravés le nom (pour la défunte mariée, le nom de jeune fille), le prénom, la date de naissance en entier et la date du décès en entier, s'il n'y a pas de stèle.

La pose par collage sera réalisée par le service technique de la commune

Article 36 – Stèle

La création d'une stèle est accordée aux concessionnaires. Celle-ci devra être en granit du Tarn et de dimensions : hauteur 50 cm, largeur 60 cm et épaisseur 8 cm.

Le nom (pour la défunte mariée, le nom de jeune fille), le prénom, la date de naissance en entier et la date de décès en entier seront indiqués sur la stèle. Ces informations pourront être, soit gravées dans le granit, à la charge du concessionnaire, soit apposées sur une plaque fournie, gravée et collée par la Mairie.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Toute infraction au présent règlement, après avoir fait l'objet d'un constat, donnera lieu aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Les opérations funéraires proprement dites se dérouleront conformément à la réglementation édictée en particulier par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les tarifs municipaux sont tenus à la disposition des administrés.

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-VERAND, le 01 juillet 2023.

Mme LE MAIRE
Dominique UNI



